

REGLEMENT INTERIEUR

LYCEE POLYVALENT

SANT-EXUPERY
PARENTIS-EN-BORN

PREAMBULE

Le lycée polyvalent comprend une Section d'Enseignement Professionnel (avec une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire, et une Unité de Formation par Apprentissage) ainsi que des filières générales et technologiques. Les apprentis de l'UFA, et les stagiaires de la formation continue (GRETA-CFA) sont tenus de respecter le règlement intérieur au même titre que les élèves et ont les mêmes droits et devoirs qu'eux ; cependant, en matière disciplinaire, ce sont les instances des structures dont ils dépendent qui prennent les décisions en application du règlement de l'établissement.

Le présent règlement intérieur se réfère à la **LOI n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République**. Il repose sur les principes fondamentaux de l'enseignement public que sont la laïcité – loi de mars 2004 et Charte de la Laïcité-, la neutralité politique et religieuse, la tolérance, et le respect des personnes et des biens. ***Il fait force de loi commune et chacun doit s'y conformer.***

Le règlement intérieur est un contrat de vie scolaire passé entre tous les membres de la communauté scolaire (élèves, parents et personnels de l'établissement). Le chef d'établissement, les proviseurs adjoints et les autres membres de la communauté ont mission de faire respecter les règles communes pour le bon fonctionnement de l'établissement et pour faciliter l'apprentissage par l'élève de la vie collective et de la citoyenneté.

Ce règlement a pour objet de définir les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire.

Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire.

Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par le chef d'établissement. En cas de difficultés persistantes, le chef d'établissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code de l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république.

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Accès à l'établissement

Les élèves peuvent être tenus à tout moment de justifier leur appartenance à l'établissement. Les lycéens sont porteurs d'une carte leur permettant d'entrer et de sortir par le portillon en dehors des cours, les élèves de 3PM sont soumis à un régime collégien pour lequel leurs entrées et sorties sont contrôlées par la Vie Scolaire aux heures d'ouverture du portail.

Toute personne étrangère à l'établissement, accompagnée ou non, doit se présenter à la loge afin d'obtenir l'autorisation d'y pénétrer.

Pour des raisons de sécurité (accès et circulation des véhicules de secours ou de lutte contre l'incendie), seuls les personnels autorisés peuvent garer leur voiture à l'intérieur du site. De même, les bicyclettes et vélomoteurs doivent être garés, sous la responsabilité exclusive de leur propriétaire, dans les emplacements prévus à cet effet.

1.2 Horaires

L'établissement est ouvert de 8h00 à 18h15.

L'accès par le portail est ouvert aux élèves de 8h à 8h35, 9h15 à 9h30, 10h20 à 10h35, 11h20 à 11h35, 12h20 à 12h35, 12h50 à 13h05, 13h25 à 13h35, 14h50 à 15h05, 15h50 à 16h05, 17h à 17h30 et 17h55 à 18h15.

Les cours peuvent être dispensés du lundi au vendredi de 8h30 à 17h55 (17h00 le vendredi pour la SEP).

Les élèves attendent leur professeur en silence devant la salle de cours sans entraver la circulation des personnes.

1.3 Récréations et interclasses

Pendant les cours, la présence des élèves dans les couloirs est interdite. Durant les interclasses, les élèves rejoignent rapidement le lieu du cours suivant dans le calme et le respect de la sécurité.

Les personnels de l'établissement se doivent d'intervenir en toutes circonstances, en particulier lors des mouvements d'interclasses et de récréation pour éviter le désordre.

1.4 Circulations des élèves du lycée

Leurs déplacements, pour se rendre du lycée ou du domicile sur le lieu d'une activité scolaire, sportive ou culturelle régulièrement autorisée, et en revenir, se font individuellement, sous leur responsabilité. La cour du collège, ainsi que les salles des professeurs sont interdites d'accès à l'exception de la salle des casiers des enseignants. Seule la circulation pédestre est autorisée sur la cité scolaire.

1.5 Tenue et comportement des élèves

La tenue est libre pourvu qu'elle soit correcte, décente, et compatible avec le bon déroulement des activités prévues et les règles de sécurité.

Sur les plateaux techniques et pour les travaux pratiques, seuls les vêtements réglementaires des listes des équipements de protection individuel (EPI : blouse, combinaison, chaussures de sécurité, lunettes de protection, gants) sont autorisés.

En conséquence, doivent être non visibles :

- les vêtements personnels
- les bijoux (bagues, colliers, bracelets, montres etc.)

Et sont interdits :

- les vêtements réglementaires amples, déboutonnés, déchirés, les chaussures sans lacets, les couvre-chefs (capuches, bonnets, chapeaux etc.)
- les cheveux longs non attachés

Pour éviter tout risque de détérioration, de salissure et améliorer le confort thermique, il est recommandé de porter sous la tenue réglementaire des vêtements dédiés et différents de ceux portés dans les salles banalisées. Pour les activités de soudure (section CAP Métallier, BCP MSPC), ces vêtements ne doivent pas contenir de polyester.

Dans un vestiaire, un membre du personnel peut entrer en se signalant de façon claire et audible (au sifflet, à la voix, ...), en particulier en cas de raison impérieuse. Chacun est responsable de ses propres affaires. Il est donc fortement déconseillé d'apporter des objets de valeur. Il est recommandé de se munir d'un solide cadenas. L'établissement se décharge de toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation.

1.6 Changement d'adresse ou de situation

Tout changement d'adresse ou de situation familiale doit être notifié sans délai par écrit à l'établissement.

2 - OBLIGATION D'ASSIDUITE

2.1 L'assiduité à tous les cours est strictement obligatoire. L'inscription à toute option engage pour l'année scolaire.

Les absences sont portées sur les bulletins. Le non-respect de l'obligation d'assiduité entraînera une convocation des représentants légaux. « *A partir de 4 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, les personnes responsables sont convoquées au plus vite par le Chef d'Etablissement ou son représentant. Leurs obligations leur sont rappelées, ainsi que les mesures d'accompagnement qui peuvent leur être proposées afin de rétablir l'assiduité de leur enfant.* » article L131-8 du code de l'éducation modifié le 22/03/2015].

Le non-respect de l'obligation d'assiduité pourra entraîner des punitions, des sanctions et/ou un signalement à l'inspection académique.

2.2 Inaptitudes à l'EPS

En application de la circulaire 94-007 du 12 janvier 1994, les cours d'Education Physique et Sportive sont obligatoires. Le Certificat Médical du médecin traitant définit le degré d'inaptitude de l'élève qui peut être : partielle ou totale, temporaire ou définitive. Il est transmis au professeur d'EPS qui en prend connaissance, le signe et le transmet à l'Administration. En cas d'inaptitude de plus de trois mois pour un élève d'une classe d'examen, le certificat d'inaptitude du médecin traitant est visé par le médecin scolaire.

La présence des élèves inaptes est obligatoire en cours. Seul le professeur d'EPS est habilité à dispenser l'élève d'assister au cours. Il informe la Vie Scolaire de sa décision.

2.3 Régime des sorties

2.3.1 – Cas général

En cas d'absence d'un professeur et pendant les heures de permanence, les élèves peuvent quitter librement le lycée. Toutefois, l'établissement, dans la limite de ses moyens, offre aux élèves la possibilité d'être accueillis : salle d'étude, centre de documentation, salles de travail en groupe et en autodiscipline, Maison des lycéens, selon leurs règles de fonctionnement propres.

2.3.2 En cas de sortie exceptionnelle (pendant les heures de cours) d'un élève mineur, il est indispensable que le responsable légal ou son représentant vienne le chercher, en s'adressant au bureau de la Vie Scolaire et en émargeant sur le cahier de décharge mis à sa disposition. L'élève majeur devra signaler sa sortie exceptionnelle au bureau de la vie scolaire et signera lui-même le cahier de décharge.

2.3.3 – Cas de maladie

Les élèves malades ne sont pas autorisés à quitter l'établissement, ils doivent se rendre à l'infirmerie. Ils ne peuvent quitter la cité scolaire que sur avis favorable de l'infirmerie et décharge du responsable légal. Tout élève quittant l'établissement sans autorisation préalable est sous la responsabilité de son responsable légal.

En cas d'absence de l'infirmerie, l'élève se rend à la vie scolaire.

2.3.4 – Elèves internes

La vie à l'internat de 18h à 8h00 est fixée par le règlement particulier de l'internat.

2.3.5 Régime particulier des élèves de 3^{ème} Prépa métiers.

Les élèves de 3^{ème} Prépa Métiers sont des collégiens, accueillis en lycée professionnel, et ont un statut différent des lycéens. Par conséquent, il leur est strictement interdit de sortir de l'établissement pendant les récréations, la pause méridienne et les heures de permanence. Les élèves externes doivent être présents de la première heure de cours à la dernière heure de la demi-journée. En cas d'absence d'un professeur en début ou en fin de demi-journée, ils pourront être autorisés à rester ou à rentrer chez eux, sur demande écrite des parents.

Les élèves de cette classe ne peuvent être internes. Les élèves demi-pensionnaires doivent être présents de 8h25 à 17h55 (12h30 le mercredi, 17h le vendredi). Les élèves habitant Parentis peuvent être autorisés à entrer après 8h25 (selon leur emploi du temps) et à quitter l'établissement après la dernière heure de cours de la journée ou en cas d'absence d'un professeur.

Lorsqu'un élève demi-pensionnaire, usager habituel des transports scolaires, ne les utilise ni le matin ni le soir, ses parents ou son représentant doivent impérativement prévenir la Vie Scolaire ou prendre l'élève en charge et signer le cahier de sortie mis à leur disposition. **Les élèves usagers des transports scolaires ne peuvent en aucun cas être externes.**

2.4 Absences et retards

2.4.1 - Le contrôle des absences est effectué à chaque heure de cours par les professeurs. L'attention des parents est attirée sur l'importance que présente le contrôle des absences. Une collaboration étroite est indispensable dans ce domaine entre les familles et la direction de l'établissement. Toute absence, même d'une heure, doit être explicitement et clairement justifiée par un mot d'excuse de la famille, daté et signé (mail, SMS, courrier) au plus tard lors du retour en cours. Les responsables légaux préviennent la vie scolaire par téléphone dès le début de l'absence. Pour une absence injustifiée, un courrier sera envoyé aux familles le 1^{er} jour d'absence.

2.4.2 - Absences prévisibles : lorsqu'une absence est prévisible, la famille se doit d'en aviser la vie scolaire et les enseignants par anticipation.

2.4.3 - Retards : Les élèves retardataires doivent se présenter au bureau de la Vie Scolaire où ils justifieront leur retard. La vie scolaire vérifiera le motif du retard et le cas échéant délivrera un billet d'entrée en classe que l'élève présentera à son professeur.

3 – ORGANISATION DU TRAVAIL SCOLAIRE

3-1 Droits et obligations

Tous les élèves ont, en matière d'enseignement, des droits et des obligations. Ils ont en particulier le droit :

- de recevoir un enseignement dans les matières inscrites aux programmes officiels
- d'apprendre à devenir autonomes dans leurs pratiques d'apprentissage
- de développer leurs capacités intellectuelles, corporelles, artistiques et manuelles
- d'acquérir les outils nécessaires à ces apprentissages.

En contrepartie, ils ont l'obligation :

- de participer à tous les cours avec tous les outils intellectuels, physiques et matériels nécessaires à sa pratique.
- de réaliser le travail afférent aux cours et d'organiser leur travail personnel
- d'avoir une attitude et un comportement corrects en classe, dans l'enceinte et aux abords de l'établissement
- d'être présents lors des évaluations qui leur permettent de se situer par rapport aux objectifs à atteindre.
- De se mettre à jour des cours manqués lors d'une absence

3-2 Organisation pratique des contrôles de connaissance

Les travaux demandés par les professeurs (devoirs, exercices, leçons, etc.) doivent être obligatoirement exécutés et présentés le jour fixé. Des évaluations régulières et obligatoires sont organisées. Elles peuvent prendre la forme de devoirs communs.

En cas d'absence lors d'une ou plusieurs évaluations, les élèves pourront être amenés à la rattraper durant les heures d'ouverture de l'établissement selon des modalités fixées par l'enseignant.

Les Contrôles en Cours de Formation (CCF) sont obligatoires et font partie de l'examen. Seul un certificat médical peut justifier une absence à un CCF.

Le système de notation de 00 à 20 est utilisé dans toutes les classes de l'établissement.

3-3 Périodes hors de l'établissement.

3.3.1 – Périodes de formation en milieu professionnel.

A certaines périodes du cursus de chaque élève, la formation doit être à l'extérieur de l'établissement, en entreprise. Ces périodes donnent lieu à signature d'une convention liant les élèves et leurs responsables, le chef d'établissement, et le chef d'entreprise. L'élève concerné reste sous l'autorité du Chef d'Etablissement et soumis à la fois au présent Règlement Intérieur et à celui de l'entreprise d'accueil. Ces périodes sont OBLIGATOIRES pour l'obtention du diplôme. En cas d'absence, l'élève doit prévenir la Vie Scolaire et l'entreprise, et fournir un certificat médical, qui occasionnera un arrêt de travail. Le Diplôme obtenu pourra être invalidé si l'élève ne justifie pas de la totalité des périodes de PFMP requises.

3.3.2 – Périodes d'observation en entreprise ou en milieu scolaire

Des périodes d'observation peuvent être proposées aux élèves en entreprise ou dans un autre établissement dans le cadre d'un projet d'orientation. Elles sont en particulier intégrées aux dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire.

Ces périodes donnent lieu à la signature d'une convention liant les élèves et leur famille, le chef d'établissement et le chef d'entreprise ou d'établissement d'accueil et précisant les modalités de cette période. L'élève concerné reste sous l'autorité du Chef d'Etablissement d'origine et soumis à la fois au présent Règlement Intérieur, ainsi qu'à celui de l'entreprise ou établissement d'accueil.

3-4 Les conseils de classe.

Les délégués parents et les délégués élèves y participent à part entière. Les délégués élèves constituent un maillon essentiel. Ils ne peuvent subir ni pression ni menace en raison de leur mandat ; ils ne peuvent se prévaloir de quelconques prérogatives en raison de leur représentation. L'ensemble des délégués se réunit en assemblée générale, placée sous l'autorité du Chef d'Etablissement, trois fois par an.

Le Conseil de classe, présidé par le Chef d'Etablissement ou son représentant, établit sur le bulletin scolaire la synthèse des résultats, prodigue des conseils et reporte la décision d'orientation. Il peut attribuer des mesures dites de « mention », comme des encouragements, des compliments ou des félicitations. En revanche, si un élève se voit attribuer une « mise en garde » pour manque de travail ou pour une conduite qui ne correspond pas au respect des règles de l'établissement, ou pour les deux, celle-ci sera envoyée par lettre avec le bulletin et la famille pourra être convoquée par le professeur principal ou le membre le plus approprié de l'équipe pédagogique.

4 – VIE EN COLLECTIVITE

4-1 Droits des lycéens

4.1.1 - Liberté d'association :

Le fonctionnement, à l'intérieur du lycée, d'associations déclarées, est autorisé par le Conseil d'administration, après dépôt auprès du Chef d'Etablissement d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leurs objets et leurs activités soient compatibles avec les principes du service public d'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité à caractère politique ou religieux.

4.1.2 - Liberté de réunion :

Le droit de réunion contribuant à l'information des élèves s'exerce prioritairement en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Les délégués ou les associations qui souhaitent prendre l'initiative d'une réunion doivent en informer par écrit le Chef d'Etablissement une semaine à l'avance afin qu'une salle puisse être mise à leur disposition. Il peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou à contrevenir aux principes définis plus haut.

4.1.3 - Liberté de publication et d'affichage :

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. L'affichage est libre sur les panneaux désignés à cet effet.

Toutefois au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le Chef d'Etablissement peut suspendre ou interdire la publication dans l'établissement : il en informe le Conseil d'Administration.

4.2 Structures associatives pour tous :

La Maison des Lycéens et l'Association Sportive mettent à disposition des élèves de l'établissement les infrastructures et l'encadrement nécessaires, et contribuent ainsi à faire de l'établissement un véritable lieu de vie, riche en activités de loisirs et de formation. Ces structures concourent à l'ouverture culturelle et sportive et sont

aussi l'occasion d'un apprentissage de la vie en société. Ces associations mettent en place des activités qui sont animées par des membres de la communauté scolaire. Tous les élèves peuvent participer à ces activités si leur emploi du temps le permet, après avoir acquitté leur cotisation qui est obligatoire.

4.3 Règles de vie collective

4.3.1 - Respect des personnes

Tout membre de la communauté éducative a le droit au respect, à la protection contre toute forme de violence, de discrimination, d'où qu'elle vienne.

Chacun a le devoir de n'user d'aucune violence, verbale ou physique, de n'exercer aucune pression psychologique ou morale, de ne se livrer à aucun propos ou acte à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la religion ou les origines, et de respecter l'ensemble des membres de la communauté éducative

Les comportements susceptibles de troubler l'ordre dans l'établissement, y compris via les réseaux sociaux, sont interdits.

Les brimades, le harcèlement, le bizutage, le racket, l'imitation de signature ou d'écriture, et les vols ou tentatives de vol feront l'objet de sanctions disciplinaires indépendamment des procédures judiciaires éventuelles. Tout enregistrement et/ou diffusion audio vidéo numérique est interdit (droit à l'image).

4.3.2 – Port de signes ostensibles

L'exercice de la liberté d'expression et de la croyance religieuse ne saurait entraver le principe de laïcité dans l'établissement. Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

4.3.3 - Objets dangereux

Il est interdit d'introduire dans l'établissement tout objet susceptible d'occasionner des blessures ou de provoquer un trouble à l'ordre public. A cet effet, en cas suspicion, la direction se réserve le droit de faire vider aux élèves les sacs et de vérifier à tout moment le contenu des casiers à consigne.

4.3.4 - Respect des biens

Les locaux et les équipements et espaces verts sont à la fois la propriété du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine et le cadre de la vie de la communauté scolaire. Ils doivent profiter à tous.

Chacun est appelé au respect des locaux et des matériels et à prendre conscience que toute négligence, toute dégradation, graffiti ou vol sont des atteintes à la collectivité dans son ensemble et sanctionnées comme telles.

Certaines dégradations peuvent aussi porter atteinte à la sécurité des personnes.

Il est demandé à chacun de laisser tous les lieux propres et en ordre, de jeter les papiers et les détritiques divers dans les corbeilles prévues à cet effet.

Les responsables légaux et/ou l'élève majeur sont pécuniairement responsables des pertes et/ou dégradations volontaires, d'équipements, de mobilier et de matériel.

4.3.5 - Equipement de l'élève : chaque élève doit se munir et conserver en bon état durant toute l'année scolaire le matériel et l'équipement nécessaires aux activités d'enseignement.

4.3.6 - Tout négoce est interdit

4.3.7 - Dans le cadre du respect de chacun vis à vis des autres, l'utilisation des appareils de télécommunication sans fil (téléphones portables, tablettes, etc.) est interdite dans les salles de classe sauf usage pédagogique sollicité par un enseignant. Lesdits appareils doivent être éteints à l'entrée en classe.

Ils sont toutefois tolérés à l'intérieur des bâtiments et au CDI s'ils sont utilisés avec discrétion et discernement et ne présentent pas d'atteinte au fonctionnement de l'établissement.

En particulier, l'utilisation du son amplifié ou d'un système annexe d'amplification est interdite dans tout l'établissement.

Toute utilisation proscrite pourra faire l'objet d'une mesure disciplinaire.

4.3.8 – Il est interdit de manger pendant les cours, seule la consommation d'eau plate pourra être autorisée dans les salles d'études et dans les couloirs des bâtiments d'enseignement ainsi qu'au CDI.

5 – VALORISATIONS, PUNITIONS, SANCTIONS

5.1 Valorisations.

En plus des mentions que les élèves peuvent obtenir lors des Conseils de classe pour les résultats, les efforts fournis et l'attitude positive, les engagements et l'implication dans la vie de l'établissement pourront faire l'objet d'une inscription sur le livret d'examen et le dossier de poursuites d'études.

5.2 Responsabilisation des élèves.

Il sera constamment fait appel au sens de la responsabilité des élèves. Toutefois, si elles s'avèrent nécessaires on pourra recourir à des punitions ou des sanctions. Elles seront mises en œuvre en respectant les principes généraux du droit (principe de la légalité, du contradictoire, de la proportionnalité et de l'individualisation).

5.3 Punitions et Sanctions

5.3.1 Les punitions scolaires

- l'observation écrite sur Pronote
- le devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- la retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait qui peut être effective le jour même.
- des travaux d'intérêt collectif en cas par exemple de dégradations.
- l'exclusion ponctuelle d'un cours. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet. Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au CPE. Elle doit être suivie d'un contact avec la famille.

Les punitions infligées doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité : sont proscrites en conséquence toutes formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves.

Il convient également de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel. Ainsi n'est-il pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement ou d'une absence injustifiée. Les lignes et les zéros doivent également être proscrits.

5.3.2 Les sanctions disciplinaires

1 / L'avertissement.

2 / Le blâme : il constitue une réprimande, un rappel à l'ordre verbal et solennel, qui explique la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de s'en excuser. Adressé à l'élève en présence ou non de son ou de ses représentants légaux par le chef d'établissement, il peut être suivi d'une mesure de responsabilisation.

3 / La mesure de responsabilisation : elle consiste à participer en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder 20 heures. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'état. L'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

4 / L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours.

5 / L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours.

6 / L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Elle est prononcée par le conseil de discipline.

7 / Exécution des sanctions

Les sanctions prévues aux points 3° à 6° peuvent être assorties d'un sursis d'exécution total ou partiel.

En cas de prononcé d'une sanction prévue au 4° ou 5°, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation. Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée est exécutée et inscrite au dossier.

L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire, le blâme et la mesure de responsabilisation à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction, les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier lorsqu'il change d'établissement.

Les sanctions prises à l'encontre des élèves sont notifiées aux responsables légaux par courrier.

5.4 Commission éducative

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La finalité est d'amener l'élève à s'interroger sur le sens de sa conduite, les conséquences de ses actes pour lui-même et autrui. Elle est également consultée en cas d'incident impliquant plusieurs élèves ou d'incidents graves et récurrents. Le représentant légal de l'élève en cause est informé de la tenue de la commission et entendu, en particulier s'il en fait la demande.

Cette commission ne se substitue pas au conseil de discipline qui reste l'instance compétente en cas de faute particulièrement lourde.

6 – EDUCATION A LA SANTE ET A LA CITOYENNETE

6.1 Hygiène

6.1.1 Sauf opposition écrite des parents, la direction de l'établissement est habilitée à prendre toutes les **mesures d'urgence** nécessitées par la santé de l'élève (hospitalisation notamment). Les parents sont priés d'informer le Chef d'Etablissement dès qu'un élève est atteint d'une maladie contagieuse et de se conformer aux règlements en vigueur concernant l'éviction.

6.1.2 Les règles fondamentales de l'hygiène et santé se doivent d'être respectées par tous. Il est particulièrement rappelé que les crachats sont interdits.

6.1.3 L'usage du tabac, de la cigarette électronique et du narguilé sont strictement interdit dans l'enceinte de la cité scolaire.

6.1.4 Autres produits nuisibles à la **santé**. Il est interdit dans l'enceinte de l'établissement d'introduire, de consommer ou d'être sous la dépendance de tout autre produit, légal ou non, nuisible à la santé (alcool, drogue, etc.).

Les élèves se livrent, en atelier notamment, à la manipulation de machines ou d'outils dangereux, à des travaux sous tension électrique. Le chef d'établissement est garant de la sécurité des personnes et des biens (art. R421-10 du code de l'éducation). A ce titre, et en cas de suspicion de consommation d'alcool ou de produit stupéfiant, signalée par écrit par l'adulte en charge de l'élève, dans le cadre des enseignements professionnels, il peut demander sur le champ à l'élève de se soumettre à un contrôle de détection d'alcool (éthylotest) ou de drogues (test salivaire). Il peut déléguer ce contrôle à un représentant (infirmière, CPE, ...). En cas de refus de se soumettre au test, le recours à un agent de police judiciaire assermenté pourra être demandé, et l'élève sera remis à son responsable légal.

En cas de contrôle positif, une procédure disciplinaire pourra être engagée à l'encontre de l'élève au motif de « mise en danger ».

6.1.5 Médicaments : la détention de médicaments par les élèves est généralement interdite, sauf dans certains cas de maladies chroniques prévus par un PAI, autorisant l'élève à garder ses médicaments avec lui. Les médicaments prescrits ainsi qu'une copie de l'ordonnance doivent être remis aux personnels infirmiers de la cité scolaire qui sont chargés de les administrer. Tout don ou échange de médicaments avec un autre élève est formellement interdit.

6.2 Infirmerie – Tout élève suivant un traitement médical doit en informer l'infirmerie.

Les élèves même malades ne sont pas autorisés à quitter d'eux-mêmes le lycée avant la fin de leurs heures de cours (dernière heure de cours de la demi-journée pour les externes, de la journée pour les demi-pensionnaires, de la semaine pour les internes) : ils doivent se rendre à l'infirmerie. Les élèves mineurs souffrants ne peuvent quitter le lycée qu'avec une décharge écrite de leurs responsables.

Les élèves doivent privilégier les temps de pauses (récréation, pause méridienne, heures libérées) pour venir à l'infirmerie. Les sorties de cours doivent être motivées par une raison urgente uniquement.

Par conséquent, tout élève quittant la classe pour se rendre à l'infirmerie doit être accompagné par un élève de la classe et doit impérativement passer à la Vie Scolaire afin de retirer un billet de sortie. Celui-ci sera visé par l'infirmière qui fera mention du devenir de l'élève.

6.3 Accidents – Sécurité

Toutes les déclarations d'accidents doivent être faites dans un délai de 48 heures.

6.3.1 - Prévention des accidents dans les ateliers et laboratoires : l'utilisation des locaux et des équipements se fera dans le respect strict du Code du Travail, en particulier en tenant compte de la signalétique propre à chaque local.

6.3.2 - Cours spécifiques : Pour les travaux pratiques de sciences, la tenue doit être conforme aux règles de sécurité (vêtements en matières synthétiques proscrits, cheveux longs attachés, etc.) telles que rappelées par les enseignants concernés. Pour les travaux pratiques en atelier, la tenue de travail spécifique pour chaque section professionnelle est obligatoire pour tous les utilisateurs (élèves et formateurs). La tenue civile ne doit pas être visible. Le professeur est habilité à évaluer la conformité de la tenue.

En cours d'EPS, une tenue complète de sport est exigée.

6.3.3 - Prévention des incendies : les élèves sont informés dès le début de l'année scolaire par leur professeur principal des consignes particulières à suivre en cas d'incendie. Ces consignes sont affichées dans toutes les salles de classe. Des exercices d'alerte sont régulièrement organisés à l'initiative du Chef d'Etablissement. Il est de l'intérêt de tous d'y participer avec sérieux. Il est interdit de dégrader les moyens de lutte contre l'incendie - systèmes d'alarme, extincteurs, fermetures automatiques des portes coupe-feu - sous peine de mise en danger d'autrui et de sanction.

6.3.4 – Assurances : Il est fortement recommandé aux parents de souscrire une assurance pour les risques que leurs enfants peuvent causer ou subir dans l'établissement ou durant le trajet du domicile à l'établissement. Une assurance est obligatoire pour les élèves qui participent aux voyages scolaires, aux sorties et aux activités de la MDL ou de l'Association Sportive.

6.3.5 – La Commission Hygiène et Sécurité (CHS) est réunie une fois par trimestre par le Chef d'Etablissement.

6.4 Le Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté

Emanation du Conseil d'Administration, le CESC du lycée propose aux élèves des actions d'information et de prévention. Il peut être fait appel à des intervenants extérieurs (associations, ...).

7 - COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

7.1 Les familles sont informées du travail, des résultats scolaires de leurs enfants, ainsi que de l'organisation de la vie scolaire par différents moyens :

- les bulletins trimestriels ou semestriels.
- Pronote pour lequel les familles reçoivent un code d'accès : absences, retards, notes, communications...
- les observations des professeurs sur la conduite et le travail
- la correspondance entre la famille et les professeurs (demandes d'entrevue par exemple...).
- le cahier de texte numérisé
- les réunions d'informations à destination des familles,
- les appels téléphoniques ou courriers ponctuels d'absence et retard de leurs enfants,
- les fédérations de parents d'élèves.

7.2 Rencontre avec l'équipe pédagogique :

Tout élève a droit à être conseillé sur sa scolarité, sa vie au Lycée, son devenir scolaire et professionnel, sa santé ou sur les difficultés personnelles auxquelles il peut être confronté

Les élèves et leurs parents peuvent être reçus sur rendez-vous par les professeurs, le personnel de direction ou d'éducation s'ils jugent une entrevue nécessaire. Ils peuvent s'appuyer sur les Conseillers d'Orientation Psychologues afin de construire au mieux les projets d'orientation et d'insertion dans la vie active des élèves. Ils peuvent enfin faire appel au service médo-social de l'établissement.

Les familles sont invitées à participer aux réunions d'information organisées par les établissements, et notamment aux rencontres parents/professeurs.

8- CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION.

Tout élève et membre de la communauté éducative a le droit d'utiliser le CDI, espace de travail et de lecture.

Les horaires d'ouverture du CDI sont affichés à l'entrée. Les accès sont réglementés.

Les prêts de certains documents sont autorisés pour une durée de 3 semaines et tout document non rapporté ou détérioré sera facturé.

En venant au CDI, chaque élève fait le choix de respecter un environnement culturel dans une ambiance calme et studieuse.

9- DOCUMENTS ANNEXES A CONSULTER SUR LE SITE DU LYCEE

9.1 Charte informatique.

9.2 Service de restauration et d'hébergement.

9.3 Règlement d'internat.

10- MISE EN ŒUVRE ET RESPECT DU REGLEMENT ET DES DOCUMENTS ANNEXES

Tous les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels) sont tenus de prendre connaissance du règlement approuvé par le conseil d'administration du lycée polyvalent et mis à disposition sur les sites de l'établissement. L'inscription d'un élève implique qu'il a pris connaissance du règlement intérieur ainsi que ses parents et qu'il s'engage à le respecter.

Voté en Conseil d'Administration du LPO Saint-Exupéry le 3 juillet 2023.
